

**NL 29 mars 2023**

\*\*\*\*\*

## **Règlementation**

### **Personnes politiquement exposées : arrêté fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées**

L'arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier a été publié au Journal officiel.

*Plus d'information :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047324763>

## **Europe**

### **Le Règlement révisé sur les fonds européens d'investissement à long terme « ELTIF2 » a été publié au Journal Officiel de l'UE**

Le RÈGLEMENT (UE) 2023/606 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne. Il entrera en vigueur le 9 avril prochain et sera applicable à partir du 10 janvier 2024. Les ELTIF existants sont réputés satisfaire aux nouvelles règles jusqu'au 11 janvier 2029.

ESMA entamera prochainement ses travaux relatifs aux mesures de niveau 2, qui viendront préciser les règles de niveau 1 concernant la liquidité des fonds ELTIF, en vue de leur publication d'ici l'entrée en application du texte en janvier 2024.

Le Règlement est disponible ici :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L\\_.2023.080.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A080%3ATOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.080.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A080%3ATOC)

### **ESMA a actualisé son Q&A sur la directive AIFM**

ESMA a actualisé son Q&A sur la directive AIFM concernant l'article 3 sur les dérogations en clarifiant la notion d'« importante participation directe ou indirecte ». ESMA précise que cette notion couvre par exemple « situations whereby the AIFM has the power to impose decisions on the AIF portfolio composition, its asset allocation or its risk management » et doit être analysée au cas par cas par les autorités de supervision des AIFM.

Le Q&A actualisé est disponible sur le site d'ESMA :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-32-352\\_qa\\_aifmd.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-32-352_qa_aifmd.pdf)

### **ESMA a actualisé son Q&A sur les Règlements EuVECA et EuSEF**

ESMA précise que les EuVECA (ou les EuSEF) peuvent investir dans d'autres fonds de capital-risque (ou d'entrepreneuriat social) éligibles, même s'ils n'ont pas été enregistrés en tant que fonds EuVECA

(ou EuSEF), à la condition qu'ils n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de l'ensemble de leurs apports en capital et du capital souscrit non appelé dans d'autres fonds de capital-risque (ou d'entrepreneuriat social) éligibles.

Le Q&A actualisé est disponible sur le site d'ESMA :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/ESMA34-36-253\\_QA\\_EuSEF-EuVECA.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/ESMA34-36-253_QA_EuSEF-EuVECA.pdf)

## **ESMA a publié son rapport final sur les lignes directrices relatives à la gouvernance des produits MIF2**

Les principales modifications apportées aux lignes directrices concernent :

- la spécification de tout objectif lié à la durabilité avec lequel un produit est compatible ;
- la pratique consistant à identifier un marché cible par groupe de produits plutôt que par produit individuel ("approche par groupe") ;
- la détermination d'une stratégie de distribution compatible lorsqu'un distributeur considère qu'un produit plus complexe peut être distribué dans le cadre de ventes non conseillées ;
- le réexamen périodique des produits, y compris l'application du principe de proportionnalité.

Ces lignes directrices seront traduites dans les langues officielles de l'UE et publiées sur le site internet d'ESMA. La publication des traductions déclenchera une période de deux mois au cours de laquelle les autorités nationales compétentes devront notifier à ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux lignes directrices. Les lignes directrices s'appliqueront deux mois après leur date de publication sur le site internet d'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

Elles sont disponibles (en anglais) sur le site d'ESMA :

[www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ESMA35-43-3448\\_Final\\_report\\_on\\_MiFID\\_II\\_guidelines\\_on\\_product\\_governance.pdf](http://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ESMA35-43-3448_Final_report_on_MiFID_II_guidelines_on_product_governance.pdf)

## **Les députés européens ont approuvé des règles plus strictes en vue de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le contournement des sanctions dans l'UE**

Les députés des commissions des affaires économiques et monétaires et des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté leur position sur trois projets de législation sur les dispositions de financement de la politique européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pour mémoire, ce paquet législatif comprend:

- Le "règlement unique" de l'UE, qui contient des dispositions sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la transparence des bénéficiaires effectifs et l'utilisation d'instruments anonymes, tels que les crypto-actifs, et de nouvelles entités telles que les plateformes de financement participatif. Il comprend également des dispositions sur les passeports et visas dits "dorés" ;

- La sixième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui contient des dispositions nationales sur la surveillance et les cellules de renseignement financier, ainsi que sur l'accès des autorités compétentes aux informations nécessaires et fiables, tels que les registres des bénéficiaires effectifs et les actifs stockés dans des zones franches ;

- [Le règlement instituant l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux \(AMLA\)](#), dotée de pouvoirs de surveillance et d'enquête pour assurer le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Parlement européen sera prêt à entamer des négociations sur le paquet législatif LBC/FT après confirmation lors d'une session plénière d'avril.